

100294205

RB/MCM/MCM

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE QUATORZE JUIN**

A LOURES BAROUSSE

Maître Roland BEGOLE, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Roland BEGOLE - Camille BEGOLE - Christophe NOGUES » titulaire d'un office notarial situé à LOURES BAROUSSE (Hautes-Pyrénées), 38, rue Nationale, soussigné,

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES
DECES à la requête de :**

- Mademoiselle Marie CACHEZ présente à l'acte.

Ci-après nommée, domiciliée et qualifiée.

FONDEMENT

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;

II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;

III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur André Joseph **NICOLO-BARRAQUE**, en son vivant retraité, demeurant à MONLEON MAGNOAC (65670) 38 rue principale.

Né à MASSEUBE (32140), le 11 juin 1932.

Veuf de Madame Yvette **CHATELAIN** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LANNEMEZAN (65300) (FRANCE), le 17 mai 2018.

Disposition(s) testamentaire(s)

Aux termes d'un testament olographe fait à Monléon Magnoac, en date du 9 janvier 2013, la personne décédée a institué pour légataire général et universel :

Mademoiselle Marie **CACHEZ** demeurant à AUCH (32000) 5 Boulevard Roquelaure.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître **BEGOLE** Roland , Notaire à Loures Barousse, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 3 octobre 2018.

Etant ici précisé que la personne décédée n'ayant laissé aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, toutes les dispositions à cause de mort prises par cette dernière peuvent recevoir leur pleine et entière exécution.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Etant ici précisé que la personne décédée n'a laissé aucun descendant légitime, naturel ou adoptif, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Par suite, toutes les dispositions à cause de mort prises par la personne décédée peuvent recevoir leur pleine et entière exécution au profit de :

Légataire(s)

Mademoiselle Marie Françoise **CACHEZ**, Secrétaire comptable, demeurant à AUCH (32000) 5 Boulevard Roquelaure.

Née à AUCH (32000) le 7 décembre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Légataire universel

Par acte en date du 17/01/2019 il a été constaté par le notaire soussigné, qu'aucune opposition n'a été formée par quelconque intéressé, dans le mois suivant la réception par le TGI des pièces prévues par la loi.

Par suite de quoi Mademoiselle **CACHEZ** est habilitée à se porter légataire universel de Monsieur André **NICOLO-BARRAQUE**.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 3 octobre 2018.

DEPOT DE TESTAMENT

Le dépôt du testament sus visé a été effectué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2018.

Conformément à l'article 1007 du Code civil, le notaire a vérifié que les conditions de la saisine du légataire universel caractérisé par l'article 1006 du Code civil étaient remplies.

LEGATAIRE UNIVERSEL – SAISINE

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 2018, Maître Roland BEGOLE , notaire à Loures Barousse , a reconnu la saisine des droits de Melle CACHEZ , légataire universel. Cette saisine n'a été suivie d'aucune opposition, ainsi qu'il résulte de l'acte reçu par Maître Roland BEGOLE , notaire à Loures Barousse , le 17 janvier 2019.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE(S) PROPRE(S)

La succession de MONSIEUR André NICOLO-BARRAQUE se compose de :

Article un

DESIGNATION

A MONLEON-MAGNOAC (HAUTES-PYRÉNÉES) 65670, 38 Rue principale,

une maison d 'habitation avec jardin

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AC	77	le village sud	00 ha 11 a 41 ca	Pré
AC	79	38 rue principale	00 ha 03 a 17 ca	sol

Total surface : 00 ha 14 a 58 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

CENT MILLE EUROS, ci 100.000,00 EUR

La valeur transmise est de :

CENT MILLE EUROS, ci 100.000,00 EUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUCAUD notaire à CASTELNAU MAGNOAC le 30 novembre 1968 , publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 18 décembre 1968, volume 4421, numéro 37.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un

L'immeuble objet des présentes appartient en propre au défunt pour l'avoir acquis alors qu'il était célibataire aux termes d'un acte reçu par Maître DUCAUD notaire à CASTELNAU MAGNOAC le 30 novembre 1968, publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 18 décembre 1968, volume 4421, numéro 37 de Madame CORREGER Joséphine Victorine sans profession épouse de Monsieur DUCOS Gilbert Roger Julien agriculteur avec lequel elle demeure à MONLONG née à Monléon-Magnoac le 26 Juin 1911 de Madame TREMOULET Monique Germaine Jeanne institutrice, épouse de Monsieur BOUZIGUES François infirmier avec lequel elle demeure à CAUBOUS née à Bazordan le 10 mars 1936 de Mademoiselle TREMOULET Colette, infirmière demeurant à Bazordan née à Monléon-Magnoac le 5 février 1938 cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre mille neuf cent cinquante-quatre euros et cinquante-neuf centimes (4.954,59 eur) payé comptant à concurrence de mille quatre cent quarante-huit euros et vingt-sept centimes (1.448,27 eur) quant aux trois mille cinq cent six euros et trente-trois centimes (3.506,33 eur) ils ont été stipulées payable à concurrence de quatre cent neuf euros et soixante-trois centimes (409,63 eur) dans un délai de trois mois à compter de la date l'acte au taux de 10% à concurrence de trois mille quatre-vingt-seize euros et soixante-deux centimes (3.096,62 eur) dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'acte et au plus tard le 30 novembre 1971 au taux de 10 %. A la sûreté du paiement du solde du prix de vente de tous intérêts frais et accessoires inscription de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire a été prise au service de la publicité foncière de Tarbes, cette inscription a fait l'objet d'une radiation totale le 2 Mai 1972 le solde du prix de vente ayant été payé.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informées que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MONSIEUR NICOLO-BARRAQUE ANDRE

DROITS TRANSMIS

Mademoiselle Marie CACHEZ recueille la totalité (1/1) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de TARBES 1.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cent euros (100,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire

dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Mademoiselle Marie **CACHEZ**

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

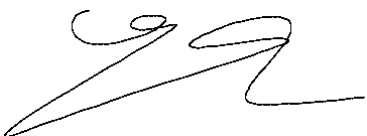
EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle CACHEZ Marie a signé à LOURES-BAROUSSE le 14 juin 2019</p>	
<p>et le notaire Me BEGOLE ROLAND a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE QUATORZE JUIN</p>	